

de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par des Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

ARTICLE XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

ARTICLE XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre États signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout État adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'État accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.